

## PERMIS DE LOTIR

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL**

SEANCE du 17 juin 1924

Présents : M.M. SOVET ....., bourgmestre-président ;

BAILY MORNANT échevins

et ..... **DAVID** ..... secrétaire.

## LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par [REDACTED] et relative au lotissement d'un bien sis à Haltinne, Haut-Bois cadastré section B n° 353 Epie ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **10 avril 1974**;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu que l'aux, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1922 et l'arrêté royal du .....

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire ~~où se trouve~~ où se trouve le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ....., que par sa ~~decision~~ ~~du~~ .....

~~xxvxxv~~ les bouramestre et échevins a proposé de déroger

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan.

(1) à l' (aux) article(s) ..... ~~xxxxxxxxxx~~ ..... des prescriptions dudit plan,  
en ce qui ~~concerne~~ :

(3) Vu le(s) règlement(s) général(s) sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements :

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses :

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
  - (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
  - (3) A biffer s'il n'en existe pas.
  - (4) La procédure relative aux autres voies de communication (chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.
  - (5) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
  - (6) Le collège ajouie, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
  - (7) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péréemption de cinq ans.

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

**Avis favorable à la condition suivante :**

- à l'art. II des prescriptions il est ajouté : reliée à un puits perdu.

(1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :

(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;

(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) Vu la délibération du conseil communal, portant (5) :

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation ; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le conseil communal a délibéré :

**ARRETE :**

ART. 1er. - Le permis de lotir est délivré à [REDACTED]

qui devra :

(1) 1<sup>o</sup> respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

(1) 2<sup>o</sup> se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal ;

(5) 3<sup>o</sup> [REDACTED]

(1) ART. 2. - Le lotissement peut être réalisé en ..... phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :  
phase 1: .....

phase 2: .....

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,

(signé)

DAVID.

Le président,  
(signé)

SOVET.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 2 juillet 194

Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

